

**MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018  
COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2018

Date d'affichage : 19 septembre 2018

Le **vingt cinq septembre deux mil dix huit**, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Etaient présents : ABRIAL Jacques, BEUGIRAUD Luc, COURTIAL Baptistin, DELAIGUE Thierry, MAURE Jérôme, SCHROL Michel, BACHELIN Christelle, DALICIEUX Christiane, GUERIN Valérie, LARGEAU Marinette et RETAILLEAU Amélie formant la majorité des membres.

Etaient absents mais représentés : Mme CHAZOT Christine représentée par M. BEUGIRAUD Luc, Mme MACHON Bernadette représentée par Mme DALICIEUX Christiane et M. FREMY Samuel représenté par M. MAURE Jérôme.

M. DELAIGUE Thierry a été désigné secrétaire de la séance.

**OBJET : CHEMIN D'ACCÈS A LA FUTURE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE**

Pour rappel, lors de sa délibération du 13 avril 2017, le conseil municipal s'était largement opposé à donner l'accès au projet Biotepes par le chemin d'exploitation de la commune. En effet, le conseil municipal souhaitait que ce chemin demeure en l'état car il est actuellement emprunté par de nombreux randonneurs.

A nouveau, les personnes à l'initiative du projet demandent à ce que l'accès à la future unité de méthanisation par le chemin d'exploitation de la commune soit à nouveau examiné. Biotepes s'engage à prendre en charge les travaux de réfection de la clôture de la mer d'eau qui pourront se faire au moment de la réalisation des travaux d'accès au projet sur le chemin existant. Ces travaux pourraient faire l'objet d'une convention de travaux globale liant Biotepes et la commune de Granges-Les-Beaumont.

En tenant compte de ces nouveaux éléments, Monsieur le Maire souhaite qu'à nouveau le conseil municipal se prononce sur l'accès à l'usine de méthanisation par le chemin d'exploitation de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :**

**- S'OPPOSE à donner l'accès à la future unité de méthanisation par le chemin d'exploitation de la commune.**

**OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle :

- que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Drôme de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

**Article 1** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2019) - maintien du taux 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Risques assurés : Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**TOUS LES RISQUES,**

**avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4.95 %.**

**Article 2** : d'accepter la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3 % de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 3** : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

<b>OBJET : CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ</b>
--

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du remplacement nécessaire d'un agent titulaire en disponibilité pour convenances

personnelles, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de

l'agent en charge des services techniques à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la

loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, échelle C1, échelon 1, IB 347 et IM 325.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 31 mars 2019.

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

<b>OBJET : TARIF DES TICKETS DE CANTINE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019</b>
---

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer le tarif des tickets de cantine pour l'année scolaire 2018/2019. Le tarif actuel est de 4.00 €/ticket.

M. le Maire souligne que depuis le 01/09/2016 le prix du repas facturé est de 3.34 € H.T. (soit 3.52 € T.T.C.).

Monsieur le Maire propose de maintenir le prix du repas à 4.00 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**- fixe le tarif du ticket de cantine pour l'année scolaire 2018/2019 à 4,00 €.**

<b>OBJET : ADHÉSION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DRÔME ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)</b>
--

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (dit le « CDG 26 »).

En effet, il est apparu que le CDG 26 peut mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 26 met à disposition un Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Une convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, devront être conclues avec le CDG 26.

A l'issue de cet exposé le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 26,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG 26 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE ET AUTORISE LE MAIRE A :**

- **signer la convention de mutualisation avec le CDG 26**
- **prendre et signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **désigner le Délégué à la Protection des données du CDG 26, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2018 RELATIVE A DES AMORTISSEMENTS D'ÉTUDES**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à l'article 2031 (Frais d'études) il y a un solde de 31 258,40 €, ces études ont fait l'objet de réalisation, il faut donc les intégrer au chapitre 23. Ce sont des opérations budgétaires, une décision modificative doit être prise car les prévisions en recettes et en dépenses d'investissement n'ont pas été prévues au Budget Principal 2018.

Dépenses Investissement : 2313-041 : 31 258.40 €

Recettes Investissement : 2031-041 : 31 258.40 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la Décision Modificative n°1 au budget Principal 2018 telle qu'énoncée ci-dessus.**

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2018 RELATIVE A DES AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les comptes 131 et 133 (subventions d'investissement) doivent faire l'objet d'un amortissement obligatoire. Ce sont des opérations budgétaires, une décision modificative doit être prise car les prévisions en recettes et en dépenses n'ont pas été prévues au Budget Principal 2018.

Dépenses Investissement : 2315 (opération 201) travaux de voirie = - 22 253.00 €

Dépenses Fonctionnement : 022 dépenses imprévues = 22 253.00 €

Dépenses Investissement : 13918-040 = 22 253.00 €

Recettes Fonctionnement : 777-042 = 22 253.00 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au budget Principal 2018 telle qu'énoncée ci-dessus.

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL 2018 RELATIVE A DES AMORTISSEMENTS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que des travaux d'électrification effectués par le SDED doivent être amortis. Ce sont des opérations budgétaires, une décision modificative doit être prise car les prévisions en recettes et en dépenses n'ont pas été prévues au Budget Principal 2018.

Fonctionnement Dépenses : 6232 Fêtes et cérémonies = - 4 126.00 €  
Investissement Dépenses : 2315 (opération 201) travaux de voirie = 4 126.00 €

Fonctionnement Dépenses : 6811-042 = 4 126.00 €  
Investissement Recettes : 28041511-040 = 4 126.00 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°3 au budget Principal 2018 telle qu'énoncée ci-dessus.

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2018**

**VU** le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

**VU** l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

**VU** les séances de la CLECT des 7 et 26 juin, auxquelles XXXX (titulaire(s)) et XXXX (suppléant(s)) ont été régulièrement convoqués.

**VU** le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE L'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Aussi, vous est présenté en annexe le rapport annuel 2017 de l'agglomération Valence-Romans Agglo.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De prendre acte du rapport de l'agglomération Valence Romans Agglo relatif à l'exercice 2017.**

**OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/01/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GRANGES-LES-BEAUMONT,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

<b>ADJOINTS ADMINSTRATIFS TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Responsabilité Technicité		11 340
Groupe 2	Agent d'accueil	Relations externes Autonomie		10 800

<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Animation périscolaire	Autonomie Relations externes		10 800

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Agents des services techniques	Diversité des tâches Initiative		10 800

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	Diversité des tâches Initiative		10 800

**D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**



Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes règlementaires.

### 2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

#### A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

#### B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

#### Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Compétences professionnelles Prise d'initiative		1 260
Groupe 2	Agent d'accueil	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Animations périscolaire	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Agents des services techniques	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>				
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants (facultatif)</b>	
			<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
Groupe 2	Agent d'exécution	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes règlementaires.

### 3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

<b>OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE A L'ASSOCIATION GRANGES JUMELAGE</b>
--

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que cette année la commune a reçu les membres de l'association Granges de France et organisé un repas qui comme convenu, serait à la charge de la commune d'accueil, afin de financer ce repas, la commune doit verser une subvention exceptionnelle à l'association Granges Jumelage d'un montant de 2 000.00 €.

Dépenses Fonctionnement : 615221 entretien de bâtiments = - 2 000.00 €

Dépenses Fonctionnement 6574 subventions versées aux associations = 2 000.00 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :**

**-ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000.00 € à l'association Granges Jumelage.**

**Séance levée à 20 heures 30.**